



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-106**

Chaudière individuelle à haute performance énergétique

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place d'une chaudière individuelle à haute performance énergétique pour le chauffage des locaux.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La chaudière utilise un combustible liquide ou gazeux. Elle est équipée d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02 dans le cadre du règlement (UE) n° 813/2013.

La puissance thermique nominale de la chaudière est inférieure ou égale à 70 kW.

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 du I de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 1 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) de la chaudière, selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013, est supérieure ou égale à 90%.

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la chaudière seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- l'installation d'une chaudière ;
- l'efficacité énergétique saisonnière (η_s) de la chaudière installée,
- et l'installation d'un régulateur ainsi que la classe de celui-ci.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière à haute performance énergétique équipée d'un régulateur. Le document précise l'efficacité énergétique saisonnière de la chaudière installée et la classe du régulateur.



Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour une maison individuelle :

Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac	X	Facteur correctif selon la surface habitable	Surface habitable en m ²
H1	46 900		0,5	$S < 70 \text{ m}^2$
H2	39 600		0,7	$70 \leq S < 90 \text{ m}^2$
H3	28 500		1	$90 \leq S < 110 \text{ m}^2$
			1,1	$110 \leq S \leq 130 \text{ m}^2$
		1,6	$130 \text{ m}^2 < S$	

Pour un appartement :

Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac
H1	24 800
H2	21 200
H3	15 800

Lorsque l'opération concerne la mise en place de chaudières individuelles dans plusieurs appartements d'un même bâtiment, le montant unitaire de certificats selon la zone climatique est multiplié par le nombre d'appartements équipés.



**Annexe 1 à la fiche d’opération standardisée BAR-TH-106,
définissant le contenu de la partie A de l’attestation sur l’honneur**

A/ BAR-TH-106 (v. A23.2) : Mise en place d’une chaudière individuelle à haute performance énergétique pour le chauffage des locaux

*Date d’engagement de l’opération (ex : date d’acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l’opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d’adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d’engagement de l’opération : OUI NON

*Type de logement : Maison individuelle Appartement(s)

Si le logement est une maison individuelle :

*Surface habitable (m²) :

Caractéristiques de la chaudière et de sa régulation :

La chaudière utilise un combustible liquide ou gazeux.

*Puissance thermique nominale P en kW inférieure ou égale à 70 kW : OUI NON

*Efficacité énergétique saisonnière (η_s) (en %) :

*Classe du régulateur :

A ne remplir que si les marque et référence de la chaudière ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l’opération :

*Marque :

*Référence :

A ne remplir que si les marque et référence du régulateur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l’opération :

*Marque :

*Référence :

Si le logement est un appartement :

*Nombre d’appartements équipés d’une chaudière individuelle :

Caractéristiques de la (ou des) chaudière(s) (remplir le tableau ci-dessous) :

La (ou les) chaudière(s) utilisent un combustible liquide ou gazeux.

La (ou les) chaudière(s) sont équipées d’un régulateur.

*Marque et référence de la (ou des) chaudière(s)	*Nombre de chaudières	*Puissance thermique nominale unitaire P (kW) (NB : 70 kW maximum unitaire)	*Efficacité énergétique saisonnière (η_s) en %	*Marque et référence du régulateur	*Classe du régulateur



Il convient d'ajouter autant de lignes au tableau que de couple chaudière/régulateur aux caractéristiques strictement identiques.

NB1 : l'efficacité énergétique saisonnière (η_s) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

NB2 : l'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la chaudière seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

NB3 : le régulateur est de classe IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02 dans le cadre du règlement (UE) n° 813/2013.

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 1 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous traitant par exemple) :

*Nom

*Prénom

*Raison sociale :

*N° SIRET : _ _ _ _ _